

## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Séance du mercredi 13 février 2019 à 20 heures**

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 7 février 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :

Patrick Tanguy, Cécile Peltier, Michel Forget, Marie-Madeleine Bergot, Eric Alagon Pascale Douineau Pierrick Le Guirrinec, Nadine Constantino, Manuel Pottier, Hervé Noël, Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Manuel Pottier, Stéphanie Mingant, Christophe Couic, Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Yvette Metzger, Patrick Vaineau (jusqu'à 20h40), Bernard Nedellec, Erwan Balanant, Martine Brézac, Alain Kerhervé, Yvette Bouguen, Serge Nilly, Soizig Cordroc'h.

Pouvoirs :

Danièle Kha a donné pouvoir à Marie-Madeleine Bergot  
Christophe Couic a donné pouvoir à Michel Forget (à partir de 22h)  
Daniel Le Bras a donné pouvoir à Gérard Jambou  
Marie-Louise Cornou a donné pouvoir à Nadine Constantino  
David Le Doussal a donné pouvoir à Eric Alagon  
Patrick Vaineau a donné pouvoir à Yvette Metzger (à partir de 20h40)  
Cindy Le Hen a donné pouvoir à Isabelle Baltus  
Brigitte Conan a donné pouvoir à Pascale Douineau  
Erwan Balanant a donné pouvoir à Martine Brézac  
Marc Duhamel a donné pouvoir à Alain Kerhervé

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Manuel POTTIER

#### **4. LUTTE CONTRE LES MERULES ET AUTRES PARASITES XYLOPHAGES**

##### Exposé :

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 relatif à la lutte contre les mérules et autres parasites xylophages classe certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire, lors des transactions immobilières, un état parasitaire relatif à la présence de mérules dans les immeubles.

Ainsi au 4 janvier 2018, l'ensemble du territoire du Finistère est inscrit comme zone susceptible d'être concernée par le risque d'exposition aux mérules et à ce titre, le devoir d'information aux futurs acquéreurs est fait aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière.

De plus, l'article 76 de la loi ALUR précise que « *dès qu'il y a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire* ».

La commune de Quimperlé n'est pas inscrite en zone d'exposition. Or, à ce jour, 7 déclarations de présence de mэрule ont été enregistrées par les services de la Ville.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité, les Conseils municipaux des communes exclues des zones d'exposition doivent demander annuellement au préfet le maintien en zone de vigilance et leur inscription en zone d'exposition.

##### Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal :

- de demander à Monsieur le Préfet du Finistère l'inscription de la commune de Quimperlé en zone d'exposition aux mэрules et autres parasites xylophages.

Avis favorable de la commission municipale politique de la ville et environnement du 6 février 2019

##### Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Le MAIRE,  
Michaël QUERNEZ.

